RÈGLEMENT (CEE) N° 879/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

relatif au régime applicable aux importations au Benelux de certains produits textiles originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 109/84 (2), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ; que les importations au Benelux de certains produits textiles (catégorie 29) repris en annexe et originaires de Chine ont dépassé ou risquent de dépasser le niveau visé au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79, des demandes de consultations ont été notifiées à la Chine ; que, en attendant les résultats des consultations engagées, les produits en question sont soumis, à titre provisoire, à des limites quantitatives ;

considérant que les produits en question exportés de Chine entre le 1er janvier 1984 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits des limites quantitatives instaurées ;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation des produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation au Benelux des produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés de Chine vers le Benelux avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiées de Chine à partir du 1er janvier 1984 et mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies. Toutefois, ces limites quantitatives provisoires n'empêchent pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement portant fixation à titre définitif de limites quantitatives à la suite des consultations engagées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42, 43, 44	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	BNL	1 000 pièces	38